

## Fonds d'affectation spéciale pour les négociations sur la facilitation du commerce Note technique No. 10

---

# Droit de recours contre les arrêts et décisions des douanes et autres organismes

---

### Contexte

Les douanes et autres organismes gouvernementaux prennent habituellement des mesures administratives sous la forme d'arrêts relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises. Il est crucial pour les négociants concernés d'avoir recours à un mécanisme d'appel indépendant pour la révision et, le cas échéant, la correction des actions ou omissions administratives. Le droit de recours garantit aux négociants le droit de déposer recours contre une décision des douanes ou autres services frontaliers sur la base de la non-conformité de cette décision ou omission avec les lois et règlements. Une autorité indépendante et compétente doit alors réviser l'application de la législation dans le cas faisant l'objet du recours et rendre une décision. Les procédures de recours peuvent être longues et il est donc important pour les négociants, lorsque des décisions sont contestées et soumises au recours, de pouvoir obtenir la mainlevée des marchandises contre la fourniture d'une garantie financière.

Les principes fondamentaux et le droit de faire appel des décisions administratives sont dans la plupart des pays régis par la loi constitutionnelle, alors que les procédures d'appel détaillées sont soumises à une réglementation administrative spécifique. Le chapitre 10 de la Convention de Kyoto révisée décrit un certain nombre de normes concernant (a) le droit de recours, (b) la forme et les motifs du recours, et (c) l'examen des recours, dans le cadre des questions douanières.

### *Avantages*

Un système de recours performant renforce la protection des négociants contre des décisions de l'administration éventuellement contraires aux lois et réglementations en vigueur. Il garantit une application plus juste et plus transparente de la législation appliquée ou exécutée par les douanes et autres services frontaliers.

Les procédures de recours, notamment la révision judiciaire, peuvent souvent être longues et coûteuses pour les opérateurs. La possibilité de demander plus d'informations sur la décision prise avant de déposer un recours réduit le nombre de recours sans préjudice du droit d'appel. Les processus de recours administratifs offrent souvent des avantages considérables sur la révision judiciaire. Ils permettent notamment de rendre des décisions rapides dans le cas de recours locaux ou mineurs et représentent un coût moindre pour les négociants, tout en réduisant la charge que représente pour l'administration le fait de statuer en matière de recours. La disponibilité d'un système de recours à plusieurs niveaux profite donc aux négociants et aux administrations nationales. Pour garantir l'impartialité et le traitement équitable, l'autorité auprès de laquelle un appel est déposé doit être indépendante de l'administration qui a rendu la décision. Ce processus de révision indépendant n'est souvent possible que par un recours judiciaire.

## **Systeme de recours**

### *Plusieurs niveaux de recours*

Un processus de recours se compose généralement de plusieurs niveaux de façon à garantir une révision juste et impartiale en combinant des recours administratifs et/ou judiciaires.

Le niveau administratif comporte généralement un premier droit de recours auprès de l'administration même qui a rendu la décision, soit au même niveau d'autorité, le bureau de douane par exemple, soit auprès d'une autorité supérieure qui supervise cette administration. Cette étape peut être suivie d'un droit de recours auprès d'une autorité indépendante de l'autorité qui a rendu la décision. Il peut s'agir d'une procédure d'arbitrage établie ou d'un tribunal administratif spécial. Beaucoup de pays ont mis en place des organismes de recours contre les décisions douanières, composés de plusieurs membres nommés et habilités à statuer sur les appels en matière de douanes et de droit fiscal.

Le recours auprès d'une autorité judiciaire indépendante peut, selon les dispositions réglementaires du pays, soit constituer la dernière étape du processus de recours quand toutes les possibilités de recours administratif sont épuisées, soit être engagé à chaque moment du processus.

### *Conditions de dépôt de recours*

En général, les procédures de recours précisent en détail qui peut introduire un recours, les types de décisions et omissions qui peuvent faire l'objet du recours, les formes et les motifs du recours, et la mise en œuvre des décisions de recours.

Les conditions et les procédures légales de dépôt de recours varient selon les pays. Le plus souvent le droit de recours est généralement disponible et accessible à la personne directement touchée par la décision sans aucune distinction formelle sur la base de la nationalité. La législation nationale doit préciser qui est considéré directement touché et si cette personne a le droit d'être représenté par un représentant juridique.

Selon les normes de la Convention de Kyoto révisée, un recours doit être déposé par écrit et mentionner la décision particulière concernée et les motifs du recours. Il doit être soumis dans un délai donné et accompagné de pièces justificatives. Un délai supplémentaire peut être accordé pour la présentation des pièces justificatives. La décision de l'autorité sur le recours, y compris la décision d'accepter ou de rejeter le recours, doit être communiquée par écrit à l'appelant et mise en œuvre par l'administration, à l'exception des cas où l'administration forme un recours contre la décision.

## **Questions relatives à la mise en œuvre**

La législation nationale doit prévoir un droit de recours pour les questions relatives aux douanes et autres services frontaliers. La législation doit inclure le droit à un recours administratif et judiciaire. De plus, la législation doit clairement définir les procédures de recours, les conditions légales, et les procédures de dépôt. La législation doit être facilement disponible (voir la note technique 1 Publication des règlements relatifs au commerce).

Outre le cadre juridique, il est nécessaire de développer des capacités institutionnelles, y compris, si nécessaire, par la mise en place d'organismes de recours au sein des douanes

et de tribunaux spécialisés en matière douanière et fiscale habilités à statuer sur les recours. Il convient de s'assurer que ces organismes disposent de ressources humaines et techniques suffisantes pour assurer leurs fonctions. Par exemple, un organisme de recours des douanes peut être composé de commissaires nommés par le gouvernement, mais nécessite un secrétaire pour enregistrer et remplir les demandes de recours, fixer les dates de réunions de l'organisme, et s'occuper de la correspondance relative aux décisions.

## Références et outils

### *Organisation mondiale des douanes (OMD)*

Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée) – Convention de Kyoto révisée de 1999

Cadre de normes SAFE, juin 2007

Ces textes ainsi que d'autres conventions, accords et documents internationaux de l'OMD se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/fr/>

### *Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)*

Les publications suivantes de l'OCDE offrent des renseignements utiles. Ils peuvent être consultés sur le site internet de l'OCDE à l'adresse suivante :

[http://www.oecd.org/department/0,3355,fr\\_2649\\_36363445\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/department/0,3355,fr_2649_36363445_1_1_1_1,00.html).

OCDE (2005), L'impact économique de la facilitation du commerce, TD/TC/WP(2005)12/FINAL

OCDE (2004), Le coût d'introduire et de mettre en œuvre des mesures de facilitation du commerce : Rapport Interim, TD/TC/WP(2004)36/FINAL

OCDE (2003), Le rôle de l'automatisation dans la facilitation du commerce, TD/TC/WP(2003)21/FINAL

OCDE (2003), Les réformes de la facilitation du commerce au service du développement, TD/TC/WP(2003)11/FINAL

OCDE (2003), Évaluation quantitative des avantages de la facilitation du commerce, TD/TC/WP(2003)31/FINAL

### *The Global Facilitation Partnership for Transportation and Trade (GFP)*

The Global Facilitation Partnership for Transportation and Trade (GFP) brings together the world's leading organizations and practitioners in trade and transport facilitation. It creates an open information and exchange platform on major new developments and all aspects of trade and transport facilitation. See [www.gfptt.org](http://www.gfptt.org).

### *CNUCED*

La Réunion des experts de la CNUCED en 2006 a été organisée avec comme thème les solutions TCI pour faciliter le commerce aux frontières et dans les ports.

CNUCED (2006), Le rôle des TIC dans la facilitation du commerce aux frontières et dans les ports, TD/B/COM.3/EM.27/2, Genève

Ce document, ainsi que d'autres, en plus des travaux de conférences et des présentations sur la facilitation du commerce sont disponibles sur le site de la branche Logistique du commerce de la CNUCED à l'adresse [www.unctad.org/ttl](http://www.unctad.org/ttl).

Les souscriptions au Transport Newsletter de la CNUCED se font à travers le lien suivant: <http://extranet.unctad.org/TransportNews>.

#### *Autres notes techniques de la CNUCED*

Autres notes techniques sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unctad.org/tehcniclnotes>. Se référer plus précisément aux notes suivantes :

- Note technique No. 1 (Publication des règlements relatifs au commerce)
- Note technique No. 10 (Droit de recours contre les arrêts et décisions des douanes et autres organismes)

---

Les notes techniques ont été élaborées par des experts engagés par la CNUCED dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale visant le "Renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays moins avancés pour soutenir leur participation effective dans le processus de négociation de l'OMC portant sur la facilitation du commerce". Ce fonds est financé par les gouvernements de Suède et d'Espagne. Les notes ont pour objectif d'assister les délégués des États membres à Genève et les négociateurs dans les capitales nationales à mieux comprendre la portée et les implications des diverses mesures qui ont été proposées dans le cadre des négociations multilatérales sur la facilitation du commerce. Les opinions exprimées ne concordent pas nécessairement avec celles de l'Organisation ou des pays donateurs contribuant au Fonds d'affectation spéciale. Les commentaires et les demandes de renseignement, devraient être envoyées à l'adresse électronique suivante : [trade.logistics@unctad.org](mailto:trade.logistics@unctad.org). Toutes les notes techniques sont disponibles à travers le lien suivant : <http://www.unctad.org/technicalnotes>

---